

ARDIAN



REGLES D'ENTREPRISE

CONTRAIGNANTES - SYNTHÈSE

Transferts de données intra-groupe

Mai 2024

TABLE DES MATIERES

1.	PRÉAMBULE	4
2.	DÉFINITIONS	4
3.	ADHESION	5
4.	ENTITÉ AVEC DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES	5
5.	DESCRIPTION DU TRAITEMENT.....	5
6.	ENGAGEMENTS DE L' EXPORTATEUR DE DONNÉES	6
6.1.	QUALITÉ DES DONNÉES COLLECTÉES	6
6.2.	LIMITATION DE LA FINALITÉ	6
6.3.	LICÉITÉ DU TRAITEMENT.....	6
6.4.	CATEGORIES PARTICULIERES DE DONNEES ET DONNEES RELATIVES AUX INFRACTIONS PENALES	7
6.5.	LIMITE DE STOCKAGE DES DONNÉES.....	8
7.	ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR DE DONNÉES	8
7.1.	ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX	8
7.2.	DEMANDES D'ACCÈS DU GOUVERNEMENT.....	8
8.	DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	9
8.1.	DROITS GÉNÉRAUX	9
8.2.	DROIT À L'INFORMATION	11
8.3.	DROIT D'ACCÈS	13
8.4.	DROIT DE RECTIFICATION.....	14
8.5.	DROIT À L'EFFACEMENT.....	14
8.6.	DROIT A LA LIMITATION DU TRAITEMENT	15
8.7.	DROIT D'OPPOSITION	16
8.8.	PRISE DE DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE	16
9.	GARANTIE DE MISE EN ŒUVRE.....	16
10.	FORMATION ET ÉDUCATION	17
11.	EXIGENCES NATIONALES OBLIGATOIRES POUR LES ENTITÉS	17
12.	SÉCURITÉ DU TRAITEMENT ET DES DONNÉES.....	17
12.1.	OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ.....	17
12.2.	NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES PERSONNELLES.....	18
13.	RESTRICTION AUX TRANSFERTS ULTERIEURS	19
14.	COOPÉRATION.....	20
15.	CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ	20
16.	TRAITEMENT DES PLAINTES.....	21
17.	RESPONSABILITÉ	22
18.	SANCTIONS	22
19.	MISES À JOUR.....	22
19.1.	MISES A JOUR DU CONTENU DES REGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES	22
19.2.	MISES A JOUR DE LA LISTE DES ENTITES LIEES	23
20.	LOI APPLICABLE	23
21.	JURIDICTION	23

22.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR/DURÉE	23
23.	LISTE DES ANNEXES.....	24

1. PRÉAMBULE

Ce document a pour objectif de fournir une synthèse concise et compréhensible des Règles d'Entreprise Contraignantes d'Ardian. Ces Règles visent à faciliter et organiser le transfert sécurisé de données personnelles entre les entités du groupe Ardian, dans le respect des lois applicables en matière de protection des données.

2. DÉFINITIONS

Les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- > « décision d'adéquation » : acte d'exécution pris par la Commission européenne qui détermine un pays tiers comme assurant un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données de l'Union européenne ;
- > « autorité compétente en matière de protection des données » : l'autorité de protection des données de l'Espace économique européen compétente pour l'exportateur de données ;
- > « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ;
- > « consentement » de la personne concernée : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;
- > « exportateurs de données » : entités liées établies en France et dans d'autres lieux de l'Espace économique européen (y compris les entités établies dans des pays bénéficiant d'une décision d'adéquation) ayant souscrit aux présentes Règles d'Entreprise Contraignantes et transférant des données personnelles à une autre entité liée établie dans un pays hors de l'Espace économique européen (à l'exclusion des entités établies dans des pays bénéficiant d'une décision d'adéquation) n'assurant pas un niveau de protection adéquat ;
- > « importateurs de données » : entités liées établies dans un pays hors de l'Espace économique européen n'assurant pas un niveau de protection adéquat selon le règlement de l'Union européenne sur la protection des données 2016/679, et recevant de l'exportateur de données des éléments destinés à être traités conformément aux présentes Règles d'Entreprise Contraignantes ;
- > « personne concernée » : la personne physique à laquelle se rapportent les données faisant l'objet du traitement, qu'elle soit ou non citoyenne ou résidente d'un pays de l'Espace économique européen ;
- > « entité liée » : les entités ayant signé les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes, à savoir ARDIAN France, ses sociétés sœurs et leurs établissements, ses filiales et leurs établissements ainsi que toute autre société dans laquelle les sociétés précitées détiennent une part du capital social quel que soit le montant de cette part ;
- > « données à caractère personnel » ou « données » : toute information concernant une personne physique (ci-après la « personne concernée ») qui est ou peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Afin de déterminer si une personne est identifiable, il convient de prendre en considération tous les moyens que le responsable du traitement ou toute autre personne utilise ou auxquels elle peut avoir accès ;

- « violation de données personnelles » : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illicite à des données personnelles transmises, stockées ou traitées d'une autre manière ;
- « sous-traitant » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- « traitement de données à caractère personnel » ou « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ;
- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- « tiers » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données ;
- « transfert » : communication, copie ou déplacement de données à caractère personnel via un réseau, ou communication, copie ou déplacement de ces données d'un support à un autre, quel que soit le type de support, dans la mesure où les données font l'objet d'un traitement dans le pays destinataire.

3. ADHESION

Les exportateurs de données et les importateurs de données (c'est-à-dire les entités Ardian liées) s'engagent à respecter ces Règles d'Entreprise Contraignantes pendant toute la durée de leur approbation, sous réserve du respect des réglementations locales.

4. ENTITÉ AVEC DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

ARDIAN France sera l'entité responsable de la protection des données. En tant qu'entité ayant des responsabilités déléguées en matière de protection des données, elle sera :

- chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes ;
- le contact privilégié avec les autorités de contrôle et les personnes concernées ; et
- responsable de toute violation des Règles d'Entreprise Contraignantes par une entité liée.

5. DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Les catégories de données, le type de traitement et leurs finalités, les catégories de personnes concernées et le périmètre des transferts au sein des entités liées sont détaillés pour chaque traitement à l'Annexe 3.

Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent à toutes les données personnelles transférées à des entités liées situées hors de l'Espace économique européen, ainsi qu'aux transferts ultérieurs vers d'autres entités liées situées hors de l'Espace économique européen, comme détaillé dans les Annexes. La liste des entités liées et les coordonnées du groupe Ardian sont fournies à l'Annexe 2.

Le délégué à la protection des données (DPO) Ardian et les fonctions supplémentaires de confidentialité, telles que décrites à l'Annexe 1, effectuent des vérifications régulières des traitements effectués dans le cadre des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes, notamment en ce qui concerne les catégories de données personnelles traitées et les pays où sont situés les importateurs de données. L'entité à laquelle sont déléguées les responsabilités en matière de protection des données et, le cas échéant, les entités liées, veillent à ce que le DPO et les autres fonctions de confidentialité aient accès aux informations et aux outils nécessaires pour effectuer cette vérification.

6. ENGAGEMENTS DE L'EXPORTATEUR DE DONNÉES

6.1. Qualité des données collectées

Les exportateurs de données s'engagent à ce que les données personnelles transférées soient :

- > obtenues et traitées de manière loyale, licite et transparente au regard de la personne concernée ;
- > obtenues pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- > adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et de leur traitement ultérieur ;
- > exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, compte tenu des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;
- > conservées dans un format permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;
- > traitées de manière à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, comme indiqué à l'article 12 « Sécurité du traitement et des données » ;
- > transférées uniquement en dehors de l'Espace économique européen conformément à l'article 13 « Restrictions aux transferts ultérieurs ».

6.2. Limitation de la finalité

Les exportateurs de données garantissent que :

- > le transfert des données personnelles est effectué pour une finalité déterminée, explicite et légitime ; et
- > les données transférées ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec la finalité du transfert.

6.3. Licéité du traitement

Les exportateurs de données ne doivent traiter les données personnelles que si :

- > la personne concernée a donné son consentement au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, telle que prévue par le droit de l'Union européenne ou le droit applicable d'un État membre ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, conformément au droit de l'Union européenne ou au droit applicable des États membres ;
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, sauf lorsque prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

6.4. Catégories particulières de données et données relatives aux infractions pénales

Les exportateurs de données ne doivent pas collecter ni traiter de données personnelles qui révèlent, directement ou indirectement, les origines raciales et ethniques, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ni traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne physique, des données concernant la santé ou des données qui concernent leur vie sexuelle ou leur orientation sexuelle, sauf si :

- la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités déterminées, sauf lorsque le droit de l'Union européenne ou le droit des États membres prévoit que l'interdiction du traitement de catégories particulières de données ne peut être levée par la personne concernée ;
- le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits spécifiques du responsable du traitement ou de la personne concernée dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où il est autorisé par le droit de l'Union européenne ou d'un État membre ou par une convention collective en vertu du droit d'un État membre prévoyant des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique lorsque la personne concernée est physiquement ou juridiquement incapable de donner son consentement ;
- le traitement est effectué dans le cadre de ses activités légitimes, avec des garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme sans but lucratif à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale et à condition que le traitement concerne uniquement les membres ou anciens membres de l'organisme ou les personnes qui ont des contacts réguliers avec lui dans le cadre de ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas divulguées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées ;
- le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ou lorsque les juridictions agissent dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ;
- le traitement est nécessaire pour des raisons d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre, qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ;
- le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'évaluation de la capacité de travail du salarié, du diagnostic médical, de la fourniture de soins

ou de traitements de santé ou sociaux ou de la gestion des systèmes et services de santé ou de soins sociaux sur la base du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat avec un professionnel de la santé et sous réserve que ces données soient traitées par ou sous la responsabilité d'un professionnel soumis à l'obligation de secret professionnel en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre ou des règles établies par les organismes nationaux compétents ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre ou des règles établies par les organismes nationaux compétents ;

- le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontières graves pour la santé ou la garantie de normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment du secret professionnel ;
- le traitement est nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques fondées sur le droit de l'Union européenne ou d'un État membre, qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

Les exportateurs de données ne doivent pas collecter ni traiter de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions ou à des mesures de sécurité connexes, sauf si le traitement est effectué sous le contrôle de l'autorité publique ou lorsque le traitement est autorisé par le droit de l'Union européenne ou d'un État membre prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

6.5. Limite de stockage des données

Chaque entité liée doit conserver les données personnelles conformément aux lois et réglementations applicables à l'entité liée, et pendant une période n'excédant pas celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont obtenues et traitées.

7. ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR DE DONNÉES

7.1. Engagements généraux

Les importateurs de données, qu'ils agissent en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant, ne peuvent traiter et/ou transférer des données à caractère personnel à un autre importateur que dans le respect des conditions énoncées à l'article 6 « Engagements de l'exportateur de données ». Plus généralement, les importateurs de données doivent se conformer à toutes les obligations énoncées à l'article 6 « Engagements de l'exportateur de données », le cas échéant.

7.2. Demandes d'accès du gouvernement

Sans préjudice de l'obligation de l'entité liée agissant en tant qu'importateur de données d'informer l'exportateur de données de son incapacité à respecter les engagements contenus dans les Règles d'Entreprise Contraignantes (telles qu'énoncées à l'article 11) :

- L'entité liée agissant en tant qu'importateur de données informera rapidement l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données) si elle :
 - reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique en vertu des lois du pays de destination, ou d'un autre pays tiers, pour la divulgation de données personnelles transférées conformément aux Règles d'Entreprise Contraignantes ; cette notification comprendra des informations sur les données personnelles demandées, l'autorité requérante,

la base juridique de la demande et la réponse fournie ;

- prend connaissance de tout accès direct des autorités publiques aux données personnelles transférées en vertu des Règles d'Entreprise Contraignantes conformément aux lois du pays de destination ; cette notification comprendra toutes les informations dont dispose l'importateur de données.
- S'il lui est interdit de notifier l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données fera ses meilleurs efforts pour obtenir une dérogation à cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible et dans les meilleurs délais, et documentera ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer sur demande de l'exportateur de données.
- L'importateur de données fournira à l'entité liée agissant en qualité d'exportateur de données, à intervalles réguliers, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité ou les autorités requérantes, si les demandes ont été contestées et l'issue de ces contestations, etc.). Si l'importateur de données est ou devient partiellement ou totalement interdit de fournir à l'exportateur de données les informations susmentionnées, il en informera ce dernier sans retard injustifié.
- L'importateur de données conservera les informations susmentionnées aussi longtemps que les données personnelles seront soumises aux garanties prévues par les Règles d'Entreprise Contraignantes et les mettra à la disposition des autorités compétentes en matière de protection des données sur demande.
- L'importateur de données examinera la légalité de la demande de divulgation, notamment si elle reste dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et contestera la demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale au regard des lois du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données exercera, dans les mêmes conditions, les possibilités de recours. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données sollicitera des mesures provisoires afin d'en suspendre les effets jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Il ne divulguera pas les données personnelles demandées tant que les règles de procédure applicables ne l'exigeront pas.
- L'importateur de données documentera son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure permise par la législation du pays de destination, mettra ces documents à la disposition de l'exportateur de données. Il les mettra également à la disposition des autorités compétentes en matière de protection des données, sur demande.
- L'importateur de données fournira la quantité minimale d'informations autorisée lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

Les transferts de données personnelles par une entité liée à une autorité publique ne peuvent pas être massifs, disproportionnés et indiscriminés d'une manière qui irait au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

8. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

8.1. Droits généraux

Dans le cas où des données personnelles sont transférées à une entité liée établie dans un pays hors de l'Espace économique européen (à l'exclusion des entités établies dans des pays bénéficiant d'une décision d'adéquation) qui n'assure pas un niveau de protection adéquat, toute personne concernée peut faire valoir et a le droit de :

- obtenir une copie des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes, ou recevoir au moins les informations suivantes, dans leur intégralité, qui doivent être à jour et présentées de manière claire, intelligente et transparente :
 - une description de la portée des Règles d'Entreprise Contraignantes (telles que définies à l'article 5 « Description du traitement ») ;

- une copie des clauses relatives à la responsabilité (telles que définies à l'article 17 « Responsabilité » et à l'article 21 « Juridiction »), aux principes de protection des données (tels que définis à l'article 6 « Engagements de l'exportateur de données » et à l'article 7 « Engagement de l'importateur de données »), à la licéité du traitement (telle que définie à l'article 6 « Engagements de l'exportateur de données » et à l'article 7 « Engagement de l'importateur de données »), à la sécurité et à la violation des données personnelles (telles que définies à l'article 12 « Sécurité du traitement et des données »), aux restrictions aux transferts ultérieurs (telles que définies à l'article 13 « Restrictions aux transferts ultérieurs »), aux droits des personnes concernées (tels que définis à l'article 8 « Droits des personnes concernées ») ; et
- la liste des définitions utilisées dans les présentes clauses (telles qu'énoncées à l'article 2 « Définitions »).

Les personnes concernées peuvent obtenir cette copie ou ces informations en utilisant les services mentionnés à l'Annexe 1 « Contact » ; dans un délai raisonnable sur simple demande.

Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes sont publiées sur l'intranet des entités liées. De plus, un résumé des Règles d'Entreprise Contraignantes, comprenant toutes les informations requises énumérées ci-dessus, est mis à la disposition de toutes les personnes concernées sur le site web public de l'entité à laquelle sont déléguées les responsabilités en matière de protection des données ;

- > être informé de toute mise à jour des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes et de la liste des entités liées, le cas échéant, (i) telles que publiées dans un délai raisonnable sur l'intranet et/ou le site Web des entités liées ; ainsi que (ii) sur demande, en utilisant les services mentionnés à l'Annexe 1 « Contact », dans un délai raisonnable ;
- > être informé du transfert des données à caractère personnel les concernant, de la finalité du transfert, du destinataire ou des catégories de destinataires, du lieu où le destinataire des données est établi et de l'existence d'une protection adéquate ou de garanties appropriées ;
- > obtenir des informations sur leurs droits, tels qu'énoncés dans le présent article 8 « Droits des personnes concernées », concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, et sur les moyens d'exercer ces droits ;
- > obtenir des informations sur le traitement de leurs données personnelles, la communication de toutes les données traitées les concernant et, le cas échéant, la rectification, l'effacement ou la restriction, et, le cas échéant, la notification concernant la rectification, l'effacement ou la restriction des données personnelles traitées, comme décrit plus en détail à l'article 8 ci-dessous ;
- > s'opposer au traitement des données à caractère personnel les concernant pour des motifs légitimes et impérieux tenant à leur situation particulière, comme décrit plus en détail à l'article 8.7 ci-dessous ;
- > demander à ne pas faire l'objet de décisions fondées uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, tel que décrit plus en détail à l'article 8.8 ci-dessous ;
- > l'exécution des réclamations concernant :
 - l'obligation des entités liées de coopérer entre elles et/ou avec les autorités compétentes en matière de protection des données, telle que définie à l'article 14 « Coopération » des présentes, concernant le respect des obligations énoncées dans le présent article 8 « Droits des personnes concernées » ;
 - l'obligation pour les entités liées d'informer immédiatement l'entité à laquelle sont déléguées les responsabilités en matière de protection des données si la législation qui lui est applicable peut l'empêcher de remplir ses obligations en vertu des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes, conformément à l'article 11 « Exigences nationales obligatoires pour les entités » des présentes ;
 - les obligations applicables en cas de demandes d'accès gouvernementales, telles que définies à l'article 7.2 ;
 - l'obligation de respecter les principes applicables en matière de protection des données,

notamment la licéité du traitement, tels qu'énoncés à l'article 6 « Engagements de l'exportateur de données » ;

- l'obligation de ne pas procéder à des transferts ultérieurs hors du groupe sans respecter les conditions prévues à l'article 13 « Restrictions aux transferts ultérieurs » des présentes ;
 - l'obligation de sécurité et de confidentialité, y compris en cas de violation de données à caractère personnel, telle que prévue à l'article 12 « Sécurité des traitements et des données » des présentes.
- tout recours juridictionnel applicable en cas de violation du présent article 8 « Droits des personnes concernées » et le droit d'être représenté devant les tribunaux compétents par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif qui a été dûment constitué conformément au droit d'un État membre, a des objectifs statutaires qui sont dans l'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées en ce qui concerne la protection de leurs données à caractère personnel, comme indiqué à l'article 21 « Juridiction » ;
- obtenir, lorsqu'ils ont subi un préjudice du fait d'une violation du présent article 8 « Droits des personnes concernées » :
- réparation des actions ou inactions qui ont violé les Règles d'Entreprise Contraignantes ; et
 - le cas échéant, une indemnisation pour le préjudice subi, telle que prévue à l'article 20 « Responsabilité ».
- contacter le service de traitement des réclamations, conformément à l'article 16 « Traitement des Plaintes » des présentes, pour toute violation de leurs droits énoncés dans les présentes ;
- s'adresser à une autorité de protection des données, notamment dans l'État membre de la résidence habituelle de la personne concernée, de son lieu de travail ou du lieu de l'infraction présumée, pour toute violation de ses droits énoncés dans les présentes ;
- saisir les tribunaux compétents, conformément à l'article 21 « Juridiction » des présentes, pour toute violation de leurs droits énoncés aux présentes.

8.2. Droit à l'information

TRANSPARENCE

Les entités liées, agissant en qualité de responsable du traitement, prennent les mesures appropriées pour fournir à la personne concernée toute information visée au présent article 8.2 et toute communication visée aux articles 8.3 à 8.8 et 12.1 relative au traitement, sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple, en particulier pour toute information adressée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens, y compris, le cas échéant, par voie électronique. À la demande de la personne concernée, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que son identité soit prouvée par d'autres moyens.

Les informations sont fournies gratuitement à la personne concernée. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, l'entité liée peut soit : (i) facturer des frais raisonnables tenant compte des coûts administratifs liés à la fourniture des informations ou de la communication, ou à la mise en œuvre de la mesure demandée ; soit (ii) refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'entité liée de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Les entités liées doivent faciliter l'exercice des droits des personnes concernées en vertu des articles 8.3 à 8.8 ci-dessous et fournir des informations à la personne concernée sur les mesures prises suite à une demande relative à ces droits, conformément à l'article 16 « Traitement des plaintes ».

INFORMATIONS À FOURNIR LORSQUE DES DONNÉES PERSONNELLES SONT COLLECTÉES AUPRÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette dernière, et à moins que la personne concernée ne dispose déjà de ces informations, l'entité liée agissant en tant que responsable du traitement doit, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, fournir à la personne concernée toutes les informations suivantes :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant ;
- les finalités du traitement auquel les données à caractère personnel sont destinées ainsi que la base juridique du traitement ;
- lorsque le traitement est fondé sur des intérêts légitimes, les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- les destinataires ou catégories de destinataires des données personnelles, le cas échéant ;
- le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention de transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, ou la référence aux garanties appropriées ou adéquates et aux moyens permettant d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.
- la durée pendant laquelle les données personnelles seront conservées ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement, ainsi que du droit à la portabilité des données ;
- lorsque le traitement est fondé sur le consentement des personnes concernées, l'existence du droit de retirer leur consentement à tout moment, sans que cela n'affecte la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant son retrait ;
- le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité compétente en matière de protection des données ;
- si la fourniture de données à caractère personnel est une exigence légale ou contractuelle, ou une exigence nécessaire pour conclure un contrat, ainsi que si la personne concernée est obligée de fournir les données à caractère personnel et les conséquences possibles d'un défaut de fourniture de ces données ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage et, au moins dans ces cas, des informations utiles sur la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences envisagées d'un tel traitement pour la personne concernée ; et
- lorsque le responsable du traitement a l'intention de traiter ultérieurement les données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, il fournit à la personne concernée, avant ce traitement ultérieur, des informations sur cette autre finalité et toute autre information pertinente énumérée ci-dessus.

INFORMATIONS À FOURNIR LORSQUE LES DONNÉES PERSONNELLES NE SONT PAS COLLECTÉES AUPRÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, l'entité liée agissant en tant que responsable du traitement doit fournir à la personne concernée les informations suivantes :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant ;
- les finalités du traitement auquel les données à caractère personnel sont destinées ainsi que la base juridique du traitement ;
- lorsque le traitement est fondé sur des intérêts légitimes, les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;

- les catégories de données personnelles concernées
- les destinataires ou catégories de destinataires des données personnelles, le cas échéant ;
- le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention de transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, ou la référence aux garanties appropriées ou adéquates et aux moyens permettant d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.
- la durée pendant laquelle les données personnelles seront conservées ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement, ainsi que du droit à la portabilité des données ;
- lorsque le traitement est fondé sur le consentement des personnes concernées, l'existence du droit de retirer leur consentement à tout moment, sans que cela n'affecte la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant son retrait ;
- le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité compétente en matière de protection des données ;
- de quelle source proviennent les données personnelles et, le cas échéant, si elles proviennent de sources accessibles au public ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage et, au moins dans ces cas, des informations utiles sur la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences envisagées d'un tel traitement pour la personne concernée ; et
- lorsque le responsable du traitement a l'intention de traiter ultérieurement les données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, il fournit à la personne concernée, avant ce traitement ultérieur, des informations sur cette autre finalité et toute autre information pertinente énumérée ci-dessus.

L'entité liée agissant en tant que responsable du traitement doit fournir les informations énumérées ci-dessus : (i) dans un délai raisonnable après l'obtention des données à caractère personnel, mais au plus tard dans un délai d'un mois, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ; (ii) si les données à caractère personnel doivent être utilisées pour communiquer avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à cette personne concernée ; ou (iii) si une divulgation à un autre destinataire est envisagée, au plus tard lors de la première divulgation des données à caractère personnel.

L'entité liée agissant en tant que responsable du traitement peut ne pas fournir les informations énumérées ci-dessus si :

- la personne concernée dispose déjà de l'information ;
- la fourniture de ces informations s'avère impossible ou impliquerait un effort disproportionné, ou dans la mesure où la fourniture de ces informations est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs de ce traitement, auquel cas le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés et les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations accessibles au public ;
- l'obtention ou la divulgation est expressément prévue par le droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; ou
- lorsque les données à caractère personnel doivent rester confidentielles et soumises à une obligation de secret professionnel régie par le droit de l'Union européenne ou d'un État membre, y compris une obligation légale de secret.

8.3. Droit d'accès

Sauf si cela porte atteinte aux droits et libertés d'autrui, la personne concernée a le droit d'obtenir de l'entité liée agissant en tant que responsable du traitement la confirmation que des données à

caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux données à caractère personnel et aux informations suivantes :

- > les finalités du traitement ;
- > les catégories de données personnelles concernées ;
- > les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, notamment les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- > si possible, la durée envisagée pour laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, si ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- > l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel ou la limitation du traitement des données à caractère personnel concernant la personne concernée ou de s'opposer à un tel traitement ;
- > le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité compétente en matière de protection des données ;
- > lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- > l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage et, au moins dans ces cas, des informations utiles sur la logique sous-jacente, ainsi que sur l'importance et les conséquences envisagées d'un tel traitement pour la personne concernée.
- > lorsque des données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées relatives au transfert.

L'entité liée agissant en qualité de responsable du traitement doit fournir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement. Pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée, l'entité liée peut facturer des frais raisonnables basés sur les coûts administratifs. Lorsque la personne concernée formule sa demande par voie électronique, et sauf demande contraire de sa part, les informations sont fournies sous une forme électronique couramment utilisée.

8.4. Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir, sans retard injustifié, de l'entité liée agissant en qualité de responsable du traitement, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit de faire compléter les données à caractère personnel incomplètes, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

L'entité liée agissant en qualité de responsable du traitement doit communiquer toute rectification des données personnelles à chaque destinataire auquel les données personnelles ont été communiquées, sauf si cela s'avère impossible ou implique des efforts disproportionnés. L'entité liée doit informer la personne concernée de ces destinataires si celle-ci le demande.

8.5. Droit à l'effacement

La personne concernée a le droit d'obtenir de l'entité liée agissant en qualité de responsable du traitement l'effacement, sans retard injustifié, des données à caractère personnel la concernant et l'entité liée a l'obligation d'effacer les données à caractère personnel sans retard injustifié lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- > les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- > la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement et lorsqu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- > la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 8.7 et, le cas échéant, il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;

- les données personnelles ont été traitées illégalement ;
- les données personnelles doivent être effacées pour se conformer à une obligation légale prévue par le droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;
- les données personnelles ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information.

Lorsque l'entité liée agissant en tant que responsable du traitement a rendu publiques les données à caractère personnel et est tenue, conformément à ce qui précède, de les effacer, l'entité liée, compte tenu de la technologie disponible et du coût de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris des mesures techniques, pour informer les responsables du traitement qui traitent les données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou réplique de celles-ci.

Le droit à l'effacement des personnes concernées ne s'applique pas dans la mesure où le traitement est nécessaire :

- pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information ;
- pour le respect d'une obligation légale qui requiert le traitement en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ou pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- pour des raisons d'intérêt public dans le domaine de la santé publique
- à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, dans la mesure où ce droit est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs de ce traitement ; ou
- pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

L'entité liée agissant en qualité de responsable du traitement doit communiquer tout effacement de données personnelles à chaque destinataire auquel les données personnelles ont été communiquées, sauf si cela s'avère impossible ou implique des efforts disproportionnés. L'entité liée doit informer la personne concernée de ces destinataires si celle-ci le demande.

8.6. Droit à la limitation du traitement

La personne concernée a le droit d'obtenir de l'entité liée agissant en qualité de responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'une des conditions suivantes s'applique :

- l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ;
- le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement des données à caractère personnel et demande à la place la limitation de leur utilisation ;
- le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement, mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 8.7 pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

Lorsque le traitement a été limité conformément à ce qui précède, ces données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de leur conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour des motifs d'intérêt public important de l'Union européenne ou d'un État membre.

La personne concernée qui a obtenu une restriction de traitement conformément à ce qui précède

doit être informée par l'entité liée agissant en tant que responsable du traitement avant que la restriction de traitement ne soit levée.

L'entité liée agissant en qualité de responsable du traitement doit communiquer toute restriction de traitement à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées, sauf si cela s'avère impossible ou implique des efforts disproportionnés. L'entité liée doit informer la personne concernée de ces destinataires si celle-ci le demande.

8.7. Droit d'opposition

La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant qui est (i) nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'entité liée responsable du traitement, ou (ii) nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'entité liée responsable du traitement ou par un tiers, y compris le profilage fondé sur ces bases juridiques. L'entité liée responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, sauf si l'entité liée démontre l'existence de motifs légitimes et impérieux justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de la personne concernée, ou servant à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Lorsque des données personnelles sont traitées à des fins de prospection commerciale, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles la concernant à de telles fins, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à cette prospection commerciale. Si la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection commerciale, les données personnelles ne sont plus traitées à ces fins.

Au plus tard lors de la première communication avec la personne concernée, le droit visé ci-dessus doit être explicitement porté à la connaissance de la personne concernée et doit être présenté clairement et séparément de toute autre information.

8.8. Prise de décision individuelle automatisée

La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

Ce qui précède ne s'applique pas si la décision est :

- autorisée par le droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel l'entité liée agissant en tant que responsable du traitement est soumise et qui prévoit également des mesures appropriées pour sauvegarder les droits et libertés et les intérêts légitimes de la personne concernée ;
- (i) nécessaires à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement ; ou (ii) fondées sur le consentement explicite de la personne concernée. Dans ce cas, l'entité liée agissant en qualité de responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés et les intérêts légitimes de la personne concernée, au moins le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de l'entité liée, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Les exceptions ci-dessus ne s'appliquent pas si le traitement est fondé sur des catégories particulières de données, à moins que le traitement ne soit fondé sur le consentement de la personne concernée ou ne soit nécessaire pour des raisons d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres.

9. GARANTIE DE MISE EN ŒUVRE

Les entités liées conviennent de prendre les mesures nécessaires pour garantir que chacune d'entre elles ajustera ses activités de traitement afin de répondre aux exigences des présentes Règles d'Entreprise

Contraignantes, sous réserve de leur conformité avec les règles locales.

En cas de non-respect des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes, et sous réserve de leur conformité avec les règles locales, toute personne concernée peut recourir au processus de réclamation, à l'autorité compétente en matière de protection des données et/ou aux tribunaux compétents.

10. FORMATION ET ÉDUCATION

Les entités liées s'engagent à mettre en œuvre des programmes de formation actualisés consacrés à la protection des données personnelles et aux présentes Règles d'Entreprise Contraignantes pour leurs employés ayant un accès permanent ou régulier aux données personnelles, impliqués dans la collecte de données personnelles ou dans le développement d'outils de traitement de ces données. Ces programmes de formation porteront notamment sur la procédure de gestion des demandes d'accès aux données personnelles par les autorités publiques et seront dispensés aux employés susmentionnés au moins une fois par an.

Les salariés sont informés des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises en cas de non-respect de ces règles.

11. EXIGENCES NATIONALES OBLIGATOIRES POUR LES ENTITÉS

Les exportateurs de données n'utiliseront les Règles d'Entreprise Contraignantes comme outil de transfert que s'ils ont évalué (et documenté cette évaluation et les mesures complémentaires) que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données personnelles par l'entité liée agissant en qualité d'importateur de données, y compris toute exigence de divulgation de données personnelles ou toute mesure autorisant l'accès des autorités publiques, ne l'empêchent pas de remplir ses obligations au titre des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes. Ceci repose sur l'idée que les lois et pratiques ne sont pas en contradiction avec les Règles d'Entreprise Contraignantes lorsqu'elles respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique. L'évolution de la situation dans les pays tiers vers lesquels les données sont transférées sera surveillée afin de vérifier si elle affecte l'évaluation initiale.

L'importateur de données informera rapidement l'exportateur de données s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou pratiques qui l'empêcheraient de remplir ses obligations en vertu des Règles d'Entreprise Contraignantes. Dès cette notification, l'exportateur de données identifiera les mesures supplémentaires à adopter.

Si les Règles d'Entreprise Contraignantes ne peuvent être respectées, le transfert sera suspendu jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau assurée ou jusqu'à la fin du transfert. À l'issue du transfert, les données personnelles transférées avant la suspension, ainsi que leurs copies, devront, au choix de l'entité liée agissant en qualité d'exportateur de données, lui être restituées ou détruites dans leur intégralité.

12. SÉCURITÉ DU TRAITEMENT ET DES DONNÉES

12.1. Obligations de sécurité

Les entités liées s'engagent à prendre toutes les précautions utiles, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, plus ou moins probables et plus ou moins graves, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de préserver la sécurité des données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière et, notamment, de prévenir leur perte, altération ou destruction accidentelle ou illicite, ainsi que tout traitement ou divulgation non autorisé ou illicite. Les entités liées s'engagent notamment à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des

personnes physiques. Cela comprend notamment les mesures suivantes :

- > politiques internes relatives à la sécurité du système d'information d'Ardian (par exemple, politique de sécurité de l'information) et à la protection des données personnelles (par exemple, politique de violation de données) ;
- > mesures de gestion des actifs (par exemple, politique de gestion des actifs) ;
- > mesures de contrôle d'accès (par exemple, politique de contrôle d'accès, politique de gestion des droits d'accès des utilisateurs, gestion des accès privilégiés, système d'authentification, système de gestion des mots de passe) ;
- > cryptographie (par exemple, cryptographie et politique de gestion des clés) ;
- > mesures de sécurité physique et environnementale (par exemple, sécurité environnementale et physique, contrôles d'entrée, politique de bureaux et d'écrans clairs) ;
- > mesures de sécurité des opérations (par exemple, gestion des changements et des capacités, séparation des environnements, contrôles contre les logiciels malveillants, sauvegarde et restauration des informations, journalisation des événements, gestion des vulnérabilités techniques) ;
- > mesures de sécurité des communications (par exemple, gestion de la sécurité du réseau, accords de non-divulgateion, cryptage en transit et au repos) ;
- > mesures d'acquisition, de développement et de maintenance du système (par exemple, politique de développement sécurisé, tests de sécurité du système, tests d'acceptation du système) ;
- > mesures de sécurité des relations avec les fournisseurs (par exemple, gestion des relations avec les tiers) ;
- > gestion des risques et du contrôle (par exemple, plan de contrôle, processus de gestion des risques) ;
- > gestion des incidents de sécurité de l'information (par exemple, procédure d'incident et d'exception de sécurité de l'information, politique de renseignement sur les menaces) ;
- > gestion de la continuité des activités (par exemple, plan de continuité des activités, analyse d'impact sur l'activité).

Dans le cas où des données personnelles sont transférées à des sous-traitants, chaque sous-traitant doit offrir des garanties adéquates pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité.

12.2. Notification des violations de données personnelles

Les entités liées doivent notifier, sans délai injustifié, toute violation de données personnelles à l'entité ayant des responsabilités déléguées en matière de protection des données et au délégué à la protection des données et/ou aux contacts concernés, comme indiqué à l'Annexe 1, ainsi qu'à l'entité liée agissant en tant que responsable du traitement lorsqu'une entité liée agissant en tant que sous-traitant prend connaissance d'une violation de données personnelles.

Les entités liées doivent notifier, sans retard injustifié et, si possible, au plus tard soixante-douze (72) heures après avoir pris connaissance de la violation de données à caractère personnel à l'autorité compétente en matière de protection des données, à moins que la violation de données à caractère personnel ne soit pas susceptible d'entraîner un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Les entités liées doivent notifier sans délai les personnes concernées lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés ou lorsque l'autorité compétente en matière de protection des données exige que les personnes concernées soient notifiées. Cette notification décrit en termes clairs et simples la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins : (i) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact où obtenir de plus amples informations ; (ii) une description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ; et (iii) une description des mesures prises ou envisagées par le responsable du traitement pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, des

mesures visant à atténuer ses éventuels effets négatifs.

Cette notification aux personnes concernées n'est pas requise si :

- le responsable du traitement a mis en œuvre des mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées, et ces mesures ont été appliquées aux données à caractère personnel concernées par la violation de données à caractère personnel, en particulier celles qui rendent les données à caractère personnel inintelligibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y accéder, telles que le cryptage ;
- le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures garantissant que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées mentionné ci-dessus n'est plus susceptible de se matérialiser ;
- cela impliquerait un effort disproportionné. Dans ce cas, une communication publique ou une mesure similaire sera mise en place afin d'informer les personnes concernées de manière tout aussi efficace ; ou
- l'autorité compétente en matière de protection des données décide que l'une des conditions ci-dessus est remplie.

Les entités liées doivent documenter toute violation de données personnelles (comprenant les faits relatifs à la violation de données personnelles, ses effets et les mesures correctives prises), et cette documentation doit être mise à la disposition de l'autorité compétente en matière de protection des données sur demande.

13. RESTRICTION AUX TRANSFERTS ULTERIEURS

Dans le cas où des données personnelles sont transférées des entités liées vers des entités non liées situées en dehors de l'Espace économique européen, les entités à l'origine des transferts s'engagent à informer les personnes concernées conformément à l'article 8.2 .

Ces transferts ultérieurs ne peuvent être effectués que si l'une des conditions de transfert suivantes s'applique afin de garantir que le niveau de protection des personnes physiques garanti par les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes ne soit pas compromis :

- L'entité non liée est située dans un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation, c'est-à-dire d'une décision de la Commission de l'Union européenne qui a décidé que ce pays assure un niveau adéquat de protection des données personnelles ;
- En l'absence de décision d'adéquation, l'entité non liée a fourni des garanties appropriées, à condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de recours juridiques effectifs. Ces garanties appropriées peuvent être assurées par :
 - un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics ;
 - clauses types de protection des données adoptées par la Commission de l'Union européenne ;
 - clauses types de protection des données adoptées par une autorité compétente en matière de protection des données et approuvées par la Commission de l'Union européenne ;
 - un code de conduite approuvé, accompagné d'engagements contraignants et exécutoires du responsable du traitement ou du sous-traitant dans le pays de l'entité non liée d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées ;
 - un mécanisme de certification approuvé, accompagné d'engagements contraignants et exécutoires du responsable du traitement ou du sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées ; ou
 - sous réserve de l'autorisation d'une autorité compétente en matière de protection des données, (i) des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers; ou (ii) des dispositions à insérer dans des accords administratifs

entre des autorités ou organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

- En l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties appropriées, l'une des conditions suivantes s'applique :
- la personne concernée a explicitement consenti au transfert proposé, après avoir été informée des risques possibles de tels transferts pour la personne concernée en raison de l'absence d'une décision d'adéquation et de garanties appropriées ;
 - le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée ;
 - le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée entre le responsable du traitement et une autre personne physique ou morale ;
 - le transfert est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public ;
 - le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ;
 - le transfert est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes, lorsque la personne concernée est physiquement ou juridiquement incapable de donner son consentement ; ou
 - le transfert est effectué à partir d'un registre qui, conformément au droit de l'Union européenne ou d'un État membre, est destiné à fournir des informations au public et qui est ouvert à la consultation soit par le public en général, soit par toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions prévues par le droit de l'Union européenne ou d'un État membre pour la consultation sont remplies dans le cas d'espèce.

Pour tous ces transferts ultérieurs, chaque entité liée doit conclure un contrat avec les entités non liées :

- lorsque le transfert est effectué au sein de l'Union européenne ou d'un pays assurant un niveau de protection adéquat (y compris les entités établies dans des pays bénéficiant d'une décision d'adéquation), ce contrat doit comporter une clause précisant les mesures de sécurité et de confidentialité prises par l'entité vers laquelle le transfert est effectué ; la clause doit rappeler que ladite entité ne peut en tout état de cause agir que sur instruction de l'entité liée ;
- lorsque le transfert est effectué à destination d'une entité non liée établie en dehors de l'Union européenne (à l'exclusion des entités établies dans des pays bénéficiant d'une décision d'adéquation), et ne bénéficie pas d'une exception autorisant le transfert, ce contrat sera rédigé sur la base de clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne.

Une référence particulière sera faite aux clauses contractuelles types décrites ci-dessus lors des audits réguliers menés sur l'application des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes.

14. COOPÉRATION

Les entités liées s'engagent à coopérer et à s'entraider pour traiter une demande ou une plainte des personnes concernées, à coopérer étroitement avec les autorités compétentes en matière de protection des données personnelles et à suivre les exigences d'audit.

Les entités liées s'engagent à se conformer aux conseils et recommandations des autorités compétentes en matière de protection des données du lieu où elles sont établies.

15. CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

Les entités liées s'engagent à nommer un ou plusieurs responsables chargés de veiller au respect des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes. Ces contacts incluent le délégué à la protection des données Ardian et d'autres fonctions de protection de la vie privée, telles que les responsables locaux de la conformité, comme détaillé à l'Annexe 1. Ces contacts sont notamment chargés de rendre compte de la

conformité à la direction générale.

L'entité à laquelle sont déléguées les responsabilités en matière de protection des données et, le cas échéant, les entités liées veillent à ce que ces contacts disposent des ressources nécessaires pour mener à bien leurs tâches (notamment le temps nécessaire, l'accès aux ressources financières et documentaires, les collaborateurs si nécessaire ou un soutien externe).

En outre, l'application des principes énoncés dans les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes est garantie par la réalisation d'audits effectués de manière régulière, et au moins une (1) fois par an.

Les personnes qui décident ou conduisent le programme d'audit bénéficient d'une garantie d'indépendance quant à l'exécution de leurs tâches liées à ces audits. Le programme d'audit couvre tous les aspects des Règles d'Entreprise Contraignantes.

16. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les personnes concernées peuvent déposer une réclamation concernant un traitement illicite ou un acte les concernant incompatible avec les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes, en adressant un courrier ou un courriel à dataprivacyofficer@ardian.com ou en écrivant à Ardian, Protection des Données, 20 Place Vendôme, 75001 Paris, en joignant une copie d'une pièce d'identité. Le courrier (ou le courriel) doit être accompagné d'un document prouvant l'identité de la personne concernée, décrire les motifs de la réclamation et inclure toute pièce justificative pertinente.

La personne concernée est informée qu'elle peut en tout état de cause s'adresser à une autorité de protection des données ou à un tribunal compétent conformément à l'article 21 « Juridiction » des présentes, ce droit étant indépendant du fait que la personne concernée ait utilisé au préalable le processus de traitement des réclamations détaillé ci-dessus.

La personne responsable de l'enquête :

- gère et reçoit les réclamations déposées par les personnes concernées ;
- aide à trouver une solution ;
- le cas échéant, ouvre une enquête pour recueillir et examiner les faits ;
- agissent avec indépendance, neutralité et impartialité dans l'exercice de leur mission.

Dès réception de la réclamation, et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la personne concernée reçoit soit des informations sur l'identité du collaborateur chargé du traitement de la réclamation et sur la durée approximative nécessaire au traitement de la réclamation, soit une réponse immédiate ou une demande de documents complémentaires.

La personne concernée est informée des suites données à sa réclamation sans retard excessif et, en tout état de cause, dans un délai d'un (1) mois. Elle est régulièrement informée de l'état d'avancement de l'examen de sa réclamation.

Afin de garantir le respect du délai susmentionné, le délai d'examen d'une réclamation ne peut excéder un (1) mois à compter de la réception, par la personne désignée de l'entité concernée, de la demande (courrier ou courriel) de la personne concernée ayant justifié de son identité, y compris lorsque la demande est ensuite soumise au délégué à la protection des données de l'entité à laquelle sont déléguées les responsabilités en matière de protection des données. Compte tenu de la complexité et du nombre de demandes, ce délai d'un mois peut être prolongé au maximum de deux (2) mois supplémentaires, auquel cas le plaignant doit en être informé.

À l'issue de l'examen, après analyse juridique, une lettre est envoyée à la personne concernée l'informant (i) si la réclamation est jugée justifiée, auquel cas la personne concernée sera informée des suites données, (ii) si la réclamation est rejetée, auquel cas la personne concernée sera informée des motifs du rejet, (iii) et dans tous les cas, des autres recours disponibles (les autorités compétentes en matière de protection des données ou les tribunaux compétents conformément à l'article 21 « Juridiction », et le cas échéant le délégué à la protection des données si la personne concernée ne les a pas déjà saisis).

17. RESPONSABILITÉ

L'entité à laquelle sont déléguées les responsabilités en matière de protection des données accepte la responsabilité et s'engage à prendre, à tout moment, les mesures nécessaires pour remédier aux actes des entités liées établies en dehors de l'Espace économique européen et n'assurant pas un niveau de protection suffisant et à verser une indemnisation pour tout dommage (matériel ou immatériel) résultant de la violation des Règles d'Entreprise Contraignantes par lesdites entités.

Lorsque les personnes concernées peuvent démontrer qu'elles ont subi un préjudice et établir des faits démontrant que ce préjudice est probablement dû à une violation des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes, il appartiendra à l'entité déléguée en matière de protection des données (c'est-à-dire Ardian France) de prouver que l'entité liée située hors de l'Espace économique européen n'était pas responsable de la violation des Règles d'Entreprise Contraignantes ayant donné lieu à ce préjudice, ou qu'aucune violation de ce type n'a eu lieu. Si l'entité déléguée en matière de protection des données peut prouver que l'entité liée établie hors de l'Espace économique européen et n'assurant pas un niveau de protection suffisant n'est pas responsable de l'acte ayant entraîné le préjudice invoqué par la personne concernée, Ardian France se dégage de toute responsabilité.

Les entités liées peuvent être partiellement ou totalement exonérées de responsabilité en tant que responsable du traitement si elles établissent qu'elles ne sont pas responsables de la violation ou du dommage.

Ardian France dispose d'actifs suffisants pour couvrir le paiement d'indemnités en cas de manquement aux présentes Règles d'Entreprise Contraignantes.

18. SANCTIONS

Des sanctions peuvent être prises en cas de (i) violation des Règles d'Entreprise Contraignantes, (ii) non-respect des recommandations d'audit et (iii) défaut de coopération avec les autorités de protection des données.

Les sanctions peuvent consister en des mesures disciplinaires prises à l'encontre des salariés qui enfreignent la loi ou les Règles d'Entreprise Contraignantes. Ces sanctions peuvent être assorties d'autres mesures, si elles sont ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires locales indépendantes compétentes.

19. MISES À JOUR

19.1. Mises à jour du contenu des Règles d'Entreprise Contraignantes

En cas de modification du contenu des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes, le texte doit être signalé à l'autorité de protection des données compétente et sans délai injustifié aux entités liées.

Si une modification des Règles d'Entreprise Contraignantes est susceptible de porter atteinte au niveau de protection offert par celles-ci ou de les affecter significativement, elle doit être communiquée au préalable aux autorités de protection des données, accompagnée d'une brève explication des motifs de la mise à jour. Dans ce cas, les autorités de protection des données évalueront également si les modifications apportées nécessitent une nouvelle approbation.

Toute mise à jour de la liste des entités ou toute modification substantielle des Règles d'Entreprise Contraignantes doit être signalée une fois par an aux autorités de protection des données, accompagnée d'une brève explication des motifs de ces modifications. Les autorités de protection des données doivent également être informées une fois par an (i) lorsqu'aucune modification n'a été apportée, et (ii) de la confirmation relative aux actifs.

Toute modification des Règles d'Entreprise Contraignantes doit être reflétée, sans délai injustifié, dans ce résumé.

19.2. Mises à jour de la liste des entités liées

Toute modification de la liste des entités doit être signalée une fois par an aux autorités compétentes en matière de protection des données.

Aucun transfert n'est effectué vers une nouvelle entité jusqu'à ce que la nouvelle entité soit effectivement liée par ces Règles d'Entreprise Contraignantes et puisse assurer la conformité.

Toute modification apportée à la liste des entités liées doit être reflétée, sans délai injustifié, dans ce résumé.

20. LOI APPLICABLE

Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes sont régies par la loi du pays dans lequel l'exportateur de données est établi, sous réserve de leur conformité avec les réglementations locales.

21. JURIDICTION

La personne concernée peut s'adresser (i) à une autorité de protection des données, notamment dans l'État membre de sa résidence habituelle, de son lieu de travail ou du lieu de l'infraction alléguée, et/ou (ii) à la juridiction compétente afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait d'une violation des dispositions qui précèdent.

Les tribunaux compétents sont :

- le tribunal du lieu où l'exportateur de données est établi au sein de l'Union européenne (ou le pays bénéficiant d'une décision d'adéquation s'il est établi dans ce pays) ; ou
- le tribunal du lieu où est établie l'entité à laquelle sont déléguées les responsabilités en matière de protection des données ; ou
- en ce qui concerne les personnes concernées, le tribunal du lieu où la personne concernée a sa résidence habituelle au sein de l'Union européenne.

Dans tous les cas, si une entité liée située en dehors de l'Espace économique européen viole les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes, les tribunaux ou autres autorités judiciaires de l'Espace économique européen seront compétents et les personnes concernées disposeront des droits et recours contre l'entité ayant des responsabilités déléguées en matière de protection des données comme si la violation avait été causée par cette dernière dans l'État membre dans lequel elle est basée.

Tout litige relatif à l'exercice par les autorités compétentes en matière de protection des données du contrôle du respect des présentes Règles d'Entreprise Contraignantes sera résolu par les tribunaux de l'État membre de l'autorité compétente en matière de protection des données concernée, conformément au droit procédural de cet État membre, et les entités liées acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.

22. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR/DURÉE

Ces Règles d'Entreprise Contraignantes seront en vigueur pour une durée illimitée à compter de la date de la première signature par les entités liées.

Une entité liée agissant en qualité d'importateur de données, qui cesse d'être liée par les Règles d'Entreprise Contraignantes, peut conserver, restituer ou supprimer les données personnelles reçues en vertu de ces Règles. Si l'exportateur et l'importateur de données conviennent que les données peuvent être conservées

par l'importateur, la protection doit être maintenue conformément à une décision d'adéquation ou à des garanties appropriées.

23. LISTE DES ANNEXES

- > ANNEXE 1 – CONTACT
- > ANNEXE 2 – LISTE DES ENTITÉS LIÉES
- > ANNEXE 3 – PORTÉE MATÉRIELLE DES BCR

APPENDIX 1 - CONTACT

Afin de faciliter l'exercice des droits relatifs à la vie privée en vertu de la législation applicable en matière de protection des données, les individus peuvent contacter les membres désignés de l'équipe responsables des questions de protection des données et de la vie privée. Ces contacts incluent le délégué à la protection des données (DPO), les Privacy Champions et les Chairs du Privacy Committee, chacun ayant une expertise spécialisée en droit de la vie privée, conformité, informatique et dans des régions ou pays spécifiques.

Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, nous ne publions pas les coordonnées personnelles, telles que les adresses e-mail directes, numéros de téléphone ou photos, des individus occupant ces rôles. À la place, les individus souhaitant exercer leurs droits ou demander de l'assistance sur des questions liées à la vie privée peuvent nous contacter via les points de contact suivants :

- **E-mail** : dataprivacy@ardian.com
Les e-mails envoyés à cette liste de distribution sont surveillés par le délégué à la protection des données, les Privacy Champions et les Chairs du Privacy Committee. En fonction de la nature de la demande, la personne ou l'équipe appropriée répondra à la requête.
- **Adresse postale** : Ardian, Data Protection Officer, 20 Place Vendôme, 75001 Paris, France

Lorsque vous nous contactez, veuillez préciser votre région ou pays, et la demande sera dirigée vers le délégué à la protection des données et le Privacy Champion compétent pour y donner suite.

Cela garantit que toutes les demandes sont correctement prises en charge, tout en protégeant la confidentialité des membres de notre équipe.

APPENDIX 2 - LISTE DES ENTITÉS LIÉES

ARDIAN HOLDING SAS

TEL: (+33) 1 47 71 92 00

20 PLACE VENDOME,
75001 PARIS
FRANCE

ARDIAN FRANCE SA

TEL: (+33) 1 41 71 92 00

20 PLACE VENDOME,
75001 PARIS
FRANCE

ARDIAN INVESTMENT UK LTD

TEL: (+44) 207 154 43 00

1 GRAFTON STREET
LONDON, W1S 4FE
UNITED KINGDOM

ARDIAN GERMANY GMBH

TEL: (+49) 69 50 50 41 500

AN DER WELLE 4,
D-60322 FRANKFURT
GERMANY

**ARDIAN GERMANY INVESTMENT
OPPORTUNITES GmbH**

TEL: (+49) 69 50 50 41 500

AN DER WELLE 4,
D-60322 FRANKFURT
GERMANY

ARDIAN INVESTMENT SWITZERLAND AG

TEL: (+41) 44 213 27 27

BAHNHOFSTRASSE 20 -
8001 ZURICH
SWITZERLAND

**ARDIAN INVESTMENT SWITZERLAND HOLDING
AG**

TEL: (+41) 44 213 27 27

BAHNHOFSTRASSE 20 -
8001 ZURICH
SWITZERLAND

ARDIAN ITALY S.R.L

TEL: (+39) 02 584 42 401

GALLERIA DE CRISTOFORIS,
20122 MILAN
ITALY

ARDIAN INVESTMENT SINGAPORE PTE LTD

TEL: (+65) 65 13 34 10

1 TEMASEK AVENUE
#20-02A MILLENIA
TOWER, SINGAPOUR 039192

ARDIAN US LLC

TEL: (+1) 212 6418604

1370 AVENUE OF THE AMERICAS,
NEW YORK, NY 10019-4602
UNITED STATES OF AMERICA

ARDIAN JERSEY LIMITED

TEL: (+44) 1534 601200

THIRD FLOOR - 27 ESPLANADE
ST HELIER, JERSEY
JE2 3QA

ARDIAN LUXEMBOURG S.A R.L.

TEL: (+352) 27 44 48 1

24, AVENUE EMILE REUTER
L-2420 LUXEMBOURG

**ARDIAN BEIJING CONSULTING COMPANY
LIMITED**

TEL: (+86)10 6580 9000

UNIT 20-22, LEVEL 47, CHINA WORLD
TOWER, NO. 1 JIAN GUO MEN WAI
AVENUE, BEIJING 100004,
CHINA

ARDIAN JAPAN CO. LTD.

TEL: (+81) 3 5220 0010

MARUNOUCHI NIJUBASHI BUILDING 21F,
23-2-3 MARUNOUCHI,
CHIYODA-KU,
TOKYO 100-0005,
JAPAN

ARDIAN KOREA

TEL: (+82) 2 6030 8750

27F, WEST CENTER
CENTER 1 BUILDING 26 EUUIRO 5-GIL,
JUNG-GU, SEOUL 04539
SOUTH KOREA

ARDIAN CHILE SPA

TEL: (+562) 32784600

AV. APOQUINDO 2929,
OFICINA 1800, PISO 18
SANTIAGO, LAS CONDES
CHILE

ARDIAN SPAIN S.L.

TEL: (+34) 913 108 400

CALLE FORTUNY 6, PLANTA 5
28010 MADRID
SPAIN

ARDIAN LIMITED

TEL: (+971) 50 316 22 14

AL KHATEM TOWER - FLOOR 23
ABU DHABI GLOBAL MARKET SQUARE
AL MARYAH ISLAND, ABU DHABI
UNITED ARAB EMIRATES

ARDIAN CANADA

TEL: (+1) 212 641 8604

1250 RENÉ-LÉVESQUE OUEST
SUITE 4010
QC H3B 4W8 MONTRÉAL
CANADA

APPENDIX 3 - PORTÉE MATÉRIELLE DES BCR

1. Gestion des audits d'activité internes

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion des audits d'activité interne et à la gestion des recommandations d'audit.
2. Le but du transfert est de transmettre le rapport d'audit afin de mettre en œuvre des mesures correctives.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg vers les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :
 - > transmission;
 - > mise en œuvre de mesures correctives ;
 - > consultation;
 - > enregistrement.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom, coordonnées) ;
 - > vie professionnelle (numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail, intitulé du poste, informations sur les activités professionnelles et données contenues dans les applications et outils fournis aux employés pour mener leurs activités professionnelles lorsque cela entre dans le champ d'application de l'audit donné, données du dossier RH telles que le salaire, les avantages sociaux et les dépenses dans le cas où cela entre dans le champ d'application d'un audit) ;
 - > catégories de données énumérées dans les appendices 2 à 20 du BCR dans la mesure où elles se rapportent à leurs activités de traitement assignées dans le cas où le processus donné entre dans le champ d'application d'un audit mené par l'équipe d'audit interne.
7. Les catégories de destinataires des données sont les salariés des filiales et sociétés sœurs.
8. La durée de conservation des données est la durée de l'audit augmentée de la durée nécessaire à la mise en œuvre des actions correctives.

2. Gestion de la communication interne, externe et du développement de l'entreprise

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion de la communication d'Ardian tant pour sa communication interne et externe que pour le développement de son activité de développement de l'entreprise.

2. La finalité du transfert est la gestion de la communication d'Ardian.

3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :

- > Chili;
- > Chine;
- > France;
- > Allemagne;
- > Italie;
- > Japon;
- > Jersey;
- > Corée;
- > Luxembourg;
- > Singapour;
- > Espagne;
- > Suisse;
- > Royaume-Uni;
- > USA;
- > Émirats arabes unis;
- > Canada.

4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :

- > consultation;
- > enregistrement;
- > entrée.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian ainsi que ses clients (actuels ou potentiels).

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification (prénom, nom, coordonnées) ;
- > vie professionnelle (adresse e-mail professionnelle, poste, projets professionnels, profil professionnel et faits marquants de carrière, expérience professionnelle, photos et vidéos le cas échéant et lorsque le consentement est donné) ;
- > vie personnelle (expérience de vie personnelle ou circonstances partagées par la personne concernée si elles sont pertinentes pour les articles) ;
- > données économiques et financières (dépenses et coordonnées bancaires pour les transactions, le cas échéant, dans la mesure où elles sont liées à la gestion des événements auxquels la personne concernée participe) ;
- > données de localisation (lieu du voyage et de l'événement organisé, détails du vol, réservation d'hôtel) ;
- > croyances religieuses (indication d'un régime alimentaire spécifique pouvant révéler la religion des personnes concernées).

7. Les catégories de destinataires des données sont les salariés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian en charge de la communication.

8. La durée de conservation des données est la durée nécessaire à l'organisation et à la réalisation de l'événement.

3. Gestion des connaissances et de la documentation

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés au suivi des abonnements ou des bases de données en ligne, à la consultation d'informations juridiques sur les entreprises ainsi qu'à la gestion des abonnements à des revues spécialisées.

2. Le transfert a pour objet l'accessibilité à la base de connaissances et de documentation ainsi que la gestion des codes d'accès aux différents sites d'information en ligne.

3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :

- > Chili;
- > Chine;
- > France;
- > Allemagne;
- > Italie;
- > Japon;
- > Jersey;
- > Corée;
- > Luxembourg;
- > Singapour;
- > Espagne;
- > Suisse;
- > Royaume-Uni;
- > USA;
- > Émirats arabes unis;
- > Canada.

4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :

- > consultation;
- > enregistrement;
- > télécharger.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian.

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification (prénom, nom, identifiant d'employé, noms d'utilisateur et identifiants d'abonnement le cas échéant) ;
- > vie professionnelle (adresse email professionnelle, fonction, abonnements à des revues et bases de données professionnelles et leurs codes d'accès correspondants).

7. Les catégories de destinataires des données sont les salariés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian.

8. La durée de conservation des données est la durée de validité des données, notamment équivalente à la durée des abonnements souscrits par Ardian.

4. Gestion des relations clients et investisseurs

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent au traitement lié à la gestion des clients et des relations avec les investisseurs.

2. Le transfert a pour objet la gestion des relations clients et investisseurs en fonction de leur zone d'activité géographique.

3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :

- > Chili;
- > Chine;
- > France;
- > Allemagne;
- > Italie;
- > Japon;
- > Jersey;
- > Corée;
- > Luxembourg;
- > Singapour;
- > Espagne;
- > Suisse;
- > Royaume-Uni;
- > USA;
- > Émirats arabes unis;
- > Canada.

4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :

- > consultation;
- > entrée;
- > enregistrement.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian, ses clients et ses investisseurs.

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification (prénom, nom, identifiant investisseur ou client, noms d'utilisateur ;
- > vie professionnelle (adresse email professionnelle, numéro de téléphone professionnel, fonction, nom de l'entreprise) ;
- > vie personnelle (le cas échéant, adresse du domicile, numéro de téléphone, relations familiales pertinentes pour les investissements) ;
- > données économiques et financières (coordonnées bancaires, historique des transactions et des finances, investissements, informations fiscales).

7. Les catégories de destinataires des données sont les salariés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian.

8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.

5. Gestion de la facturation clients, des coûts, de la refacturation et du reporting

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion de la comptabilité d'Ardian pour la facturation de ses clients, la gestion des frais de conseil d'administration, la gestion de la refacturation ainsi que le reporting.

2. Le transfert a pour objet la gestion et le suivi de la facturation des fonds, la gestion et le suivi des coûts des comités consultatifs ainsi que du reporting.

3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :

- > Chili;
- > Chine;
- > France;
- > Allemagne;
- > Italie;
- > Japon;
- > Jersey;
- > Corée;
- > Luxembourg;
- > Singapour;
- > Espagne;
- > Suisse;
- > Royaume-Uni;
- > USA;
- > Émirats arabes unis;
- > Canada.

4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :

- > consultation;
- > opérations financières;
- > entrée.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian travaillant sur le dossier, les clients et les actionnaires.

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification (prénom, nom, coordonnées) ;
- > vie professionnelle (adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone et adresse, poste occupé, détails des affaires professionnelles liées à la facture) ;
- > données économiques et financières (dépenses, factures, détails des coûts, coordonnées bancaires, transactions, confirmation de paiement).

7. Les catégories de destinataires des données sont les salariés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian et les clients (destinataires des factures les concernant).

8. La durée de conservation des données est la durée nécessaire aux opérations de facturation.

6. Gestion électronique des documents

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion électronique de la documentation liée à l'activité d'Ardian.
2. Le but du transfert est la gestion électronique des documents au sein d'un espace de travail commun.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :
 - > consultation;
 - > entrée;
 - > enregistrement.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian ainsi que les consultants du prestataire de maintenance de la gestion électronique des documents.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom, identifiant utilisateur) ;
 - > vie professionnelle (adresse e-mail professionnelle, poste occupé, documents attribués à l'utilisateur, métadonnées de gestion des documents liés à l'utilisateur) ;
 - > données de connexion (enregistrements des accès aux documents, des modifications et de la piste d'audit générale de gestion des documents).
7. Les catégories de destinataires des données sont les salariés d'Ardian en charge de la gestion électronique des documents ainsi que ceux ayant accès aux espaces de travail communs.
8. Les données sont conservées aussi longtemps que les documents les contenant sont conservés. La durée de conservation de ces documents est liée à la durée de conservation des documents classés électroniquement, soit 3 ans pour les « Avis », les « Rapports » et les « Autres », et 10 ans pour les documents de type « Juridique ».

7. Gestion des ressources informatiques

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion des ressources informatiques, à l'optimisation de la maintenance, à l'assistance aux utilisateurs et au développement des informations centralisées sur l'application de gestion des équipements informatiques.

2. Les finalités du transfert sont la gestion des ressources et des incidents informatiques.

3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :

- > Chili;
- > Chine;
- > France;
- > Allemagne;
- > Italie;
- > Japon;
- > Jersey;
- > Corée;
- > Luxembourg;
- > Singapour;
- > Espagne;
- > Suisse;
- > Royaume-Uni;
- > USA;
- > Émirats arabes unis;
- > Canada.

4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :

- > consultation;
- > réalisation des actions nécessaires à la maintenance des ressources informatiques.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian.

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification (prénom, nom, coordonnées, identifiant utilisateur employé) ;
- > vie professionnelle (adresse email professionnelle, poste occupé, localisation du bureau, appareils attribués à l'utilisateur, détails des droits d'accès, détails des incidents relatifs aux ressources informatiques de l'utilisateur le cas échéant, données sur ou dérivées de l'utilisation des outils fournis aux employés et des systèmes d'information d'Ardian, données d'application et données contenues dans les applications que les employés utilisent dans le cadre de leur travail).

7. Les catégories de destinataires des données sont les services des filiales et sociétés sœurs d'Ardian en charge de la gestion des ressources informatiques.

8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.

8. Gestion de l'activité du département informatique

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion de l'organisation interne du service informatique.
2. Le transfert a pour objet la gestion de l'organisation du département informatique d'Ardian.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :
 - > consultation.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian ainsi que les consultants du prestataire de maintenance applicative.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom, coordonnées, identifiant utilisateur employé) ;
 - > vie professionnelle (adresse email professionnelle, fonction, localisation du bureau, détails de participation à des projets informatiques, détails de participation à des formations liées à l'informatique, données sur ou dérivées de l'utilisation des outils fournis aux employés et des systèmes d'information d'Ardian, données d'application et données contenues dans les applications que les employés utilisent dans le cadre de leur travail).
7. Les catégories de destinataires des données sont les services des filiales et sociétés sœurs d'Ardian en charge de la gestion du département informatique.
8. La durée de conservation des données est la durée des projets mis en œuvre par le service informatique.

9. Gestion du parc informatique et du service de messagerie électronique

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent au traitement lié à la gestion des équipements informatiques et du service de courrier électronique.
2. Les finalités du transfert sont la gestion du matériel informatique ainsi que la gestion du service de messagerie électronique.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. L'opération de traitement effectuée par les destinataires des données est la consultation d'informations.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom, coordonnées, identifiant utilisateur employé) ;
 - > vie professionnelle (adresse e-mail professionnelle, détails du compte de messagerie, rôles des utilisateurs et détails des listes de distribution et droits d'accès, données d'authentification, poste et service, emplacement du bureau, communications, métadonnées des e-mails, configuration des e-mails et informations de dépannage le cas échéant, informations sur l'appareil de l'utilisateur, données sur ou dérivées de l'utilisation du service de messagerie électronique de l'entreprise fourni aux employés).
7. Les catégories de destinataires des données sont les filiales et sociétés sœurs d'Ardian.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.

10. Gestion des litiges

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la défense des droits d'Ardian devant les tribunaux.
2. Le transfert a pour objet la gestion des litiges dans lesquels Ardian, ses filiales ou sociétés sœurs et/ou ses fonds sont parties, notamment afin de se conformer aux obligations requises pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont la gestion et le suivi des litiges.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les parties aux litiges, les avocats adverses et les conseils ou experts juridiques.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom, coordonnées, numéros de référence de litige) ;
 - > vie professionnelle (adresse e-mail professionnelle, poste occupé, adresse du bureau et les éléments suivants, le cas échéant, pertinents pour un litige particulier : dossiers professionnels, progression de carrière, qualifications, détails des participations à des projets de travail, performances professionnelles, réclamations, questions RH, le cas échéant) ;
 - > données économiques et financières (réclamations, détails de règlement le cas échéant, frais juridiques et, le cas échéant, pour un litige particulier : dépenses, factures, détails des coûts, coordonnées bancaires, historique des transactions, confirmation de paiement, investissements, informations fiscales) ;
 - > infractions;
 - > condamnations;
 - > mesures de sécurité.
7. Les catégories de destinataires des données sont les services juridiques des filiales et sociétés sœurs d'Ardian.
8. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des recours.

11. Gestion du secrétariat juridique

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion du secrétariat juridique par le département juridique d'Ardian.
2. Le but du transfert est la transmission à titre d'information des comptes rendus des réunions des conseils et autres comités.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. L'opération de traitement effectuée par les destinataires des données est la consultation.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les participants aux conseils et autres comités.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom) ;
 - > vie professionnelle (adresse e-mail professionnelle, poste occupé, lieu de travail, détails des projets de travail, participation aux conseils d'administration et autres comités, rapports avec détails des présentations, procès-verbaux et présences).
7. Les catégories de destinataires des données sont les services concernés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian ainsi que les commissaires aux comptes.
8. Les données sont conservées pendant toute la durée d'Ardian.

12. Gestion centralisée des affaires courantes pour l'activité de l'équipe d'investissement

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent au traitement lié à la gestion centralisée des affaires d'investissement courantes.

2. Les finalités du transfert sont :

- > la gestion centralisée des opportunités d'investissement gérées par les équipes d'investissement ;
- > la diversification de portefeuille des fonds de fonds.

3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :

- > Chili;
- > Chine;
- > France;
- > Allemagne;
- > Italie;
- > Japon;
- > Jersey;
- > Corée;
- > Luxembourg;
- > Singapour;
- > Espagne;
- > Suisse;
- > Royaume-Uni;
- > USA;
- > Émirats arabes unis.

4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :

- > consultation;
- > saisie des données dans la base de données centralisée.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian, leurs clients actuels ou potentiels ainsi que les investisseurs.

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification (prénom, nom) ;
- > vie professionnelle (adresse e-mail professionnelle, poste occupé, localisation du bureau, détails de la participation à des projets d'investissement)
- > données économiques et financières (détails des investissements, intérêts d'investissement, souscription à des fonds, détails de diversification du portefeuille, historique des investissements).

7. Les catégories de destinataires des données sont les membres des équipes travaillant sur les affaires courantes pour les activités d'investissement.

8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.

13. Gestion et suivi des dossiers confiés aux équipes d'investissement

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion et au suivi des dossiers confiés aux équipes d'investissement.
2. Le but du transfert est de suivre les affaires courantes des activités d'investissement.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis.
4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :
 - > consultation.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian, leurs clients actuels ou potentiels ainsi que les investisseurs.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom, adresse email professionnelle) ;
 - > vie professionnelle (adresse e-mail professionnelle, poste occupé, lieu de travail, détails de la participation à des projets d'investissement, données sur ou dérivées de l'utilisation des outils fournis aux employés des équipes d'investissement pour la gestion des dossiers, données d'application et données contenues dans les applications que les employés des équipes d'investissement utilisent dans le cadre de leur travail pour gérer et suivre les dossiers qui leur sont confiés) ;
 - > données économiques et financières (détails des investissements, intérêts d'investissement, souscription à des fonds, détails de diversification du portefeuille, historique des investissements).
7. Les catégories de destinataires des données sont les membres des équipes travaillant sur les affaires courantes des activités d'investissement.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.

14. Pilotage de l'activité des équipes Financement de Fonds

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion et au suivi des dossiers confiés aux équipes de Financement du Fonds.

2. Les données sont transférées aux États-Unis, en Suisse et en Allemagne pour la gestion des fonds locaux. Elles sont également transférées à toutes les filiales/sociétés sœurs pour la gestion de l'ensemble des activités de financement de fonds, et notamment le suivi des participations en portefeuille et la préparation des comités de valorisation. Enfin, les données sont transférées aux auditeurs et administrateurs de fonds établis à Jersey et au Luxembourg pour la facturation et la préparation des comités d'évaluation.

3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :

- > Chili;
- > Chine;
- > France;
- > Allemagne;
- > Italie;
- > Japon;
- > Jersey;
- > Corée;
- > Luxembourg;
- > Singapour;
- > Espagne;
- > Suisse;
- > Royaume-Uni;
- > USA;
- > Émirats arabes unis.

4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :

- > la consultation;
- > la saisie des données dans la base de données centralisée ;
- > la réalisation des opérations financières.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian, leurs clients actuels ou potentiels, les investisseurs ainsi que les personnes de contact des prestataires et sociétés du portefeuille.

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification (prénom, nom, coordonnées) ;
- > vie professionnelle (adresse e-mail professionnelle, fonction occupée, détail des participations en portefeuille, participation et travaux liés aux comités de valorisation et d'évaluation) ;
- > données économiques et financières (détails des factures, informations de paiement, historique des transactions, détails des investissements, intérêts d'investissement, souscription à des fonds, coordonnées bancaires, historique des investissements).

7. Les catégories de destinataires des données sont les services concernés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian et les commissaires aux comptes.

8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.

15. Gestion des transactions personnelles

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion, au suivi et au contrôle des transactions personnelles des salariés conformément à la réglementation régissant l'activité d'Ardian.
2. Les finalités du transfert sont le suivi et l'émission d'autorisations pour les transactions personnelles des employés.
3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. L'opération de traitement effectuée par les destinataires des données est la consultation.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom, coordonnées) ;
 - > vie professionnelle (adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel, fonction, données relatives aux antécédents judiciaires pouvant être pertinentes pour la prévention des abus de marché ou des conflits d'intérêts) ;
 - > données économiques et financières (détails et historique des transactions personnelles, informations communiquées à l'employeur pour prévenir les abus de marché ou les conflits d'intérêts, aptitude et probité professionnelles, données relatives aux salaires, avantages et dépenses, données relatives aux détentions de titres privés et aux investissements).
7. Les catégories de destinataires des données sont les services concernés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian.
8. La durée de conservation des données est de 5 ans à compter de la déclaration des transactions personnelles.

16. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2. Le transfert a pour objet de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions légales et réglementaires d'Ardian et à tout accord international signé en la matière.

3. Les données sont actuellement transférées depuis la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Jersey, le Luxembourg et le Royaume-Uni vers les pays suivants :

- > Chili;
- > Chine;
- > France;
- > Allemagne;
- > Italie;
- > Japon;
- > Jersey;
- > Corée;
- > Luxembourg;
- > Singapour;
- > Espagne;
- > Suisse;
- > Royaume-Uni;
- > USA;
- > Émirats arabes unis;
- > Canada.

4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :

- > consultation;
- > entrée, le cas échéant.

5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les clients ou investisseurs actuels ou potentiels.

6. Les catégories de données transférées sont :

- > données d'identification (prénom, nom, coordonnées, copie de la carte d'identité ou du passeport) ;
- > vie professionnelle (adresse email professionnelle, numéro de téléphone professionnel, poste, entreprise) ;
- > vie personnelle (justificatif de domicile, date de naissance, lien avec les signataires et bénéficiaire effectif ultime, le cas échéant) ;
- > données économiques et financières (source et origine des fonds, détails de l'activité ou de l'emploi, divulgations faites par les personnes concernées le cas échéant).

7. Les catégories de destinataires des données sont les services concernés d'Ardian.

8. Les données sont stockées comme suit :

- > les données relatives aux opérations effectuées par les clients inscrits à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pendant cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle l'opération est effectuée, y compris en cas de clôture du compte client ou de fin de la relation ;
- > les données relatives aux mesures de gel des fonds sont conservées pendant une durée qui ne peut excéder la période pendant laquelle ces mesures sont applicables.

9. En cas de demande d'une autorité étrangère concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et impliquant un transfert de données personnelles à cette autorité en application du droit local, des procédures internes sont mises en œuvre afin de protéger les données et d'informer les autorités compétentes en

matière de protection des données concernées.

17. Gestion des opérations de recrutement

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion et au suivi des opérations de recrutement au sein d'Ardian.
2. Le but du transfert est de donner suite aux demandes d'emploi.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. L'opération de traitement effectuée par les destinataires des données est la consultation des candidatures à un emploi.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les candidats à un emploi.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom, coordonnées, copie de la carte d'identité ou du passeport) ;
 - > vie professionnelle (poste, parcours professionnel, CV, références, parcours scolaire, formations, détails de la candidature et de l'entretien, documents d'intégration et contrat signé le cas échéant) ;
 - > données économiques et financières (salaire actuel et prévu, détails des primes et autres avantages).
7. Les catégories de destinataires des données sont les services concernés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian.
8. Les données sont stockées comme suit :
 - > les données relatives aux procédures de recrutement sont en principe conservées 2 ans après le dernier contact avec le candidat à l'emploi ;
 - > en cas de réclamation/plainte concernant une réponse négative adressée à un candidat à un emploi dans ce délai, l'ensemble des documents justifiant la décision de refus sont conservés pendant une durée de 5 ans après l'envoi de la réponse négative au candidat à l'emploi.

18. Gestion de l'organisation du travail du personnel

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion de l'organisation du travail du personnel d'Ardian.
2. Le but du transfert est d'organiser le travail du personnel au sein d'Ardian.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Corée;
 - > Jersey;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :
 - > consultation;
 - > entrée.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom) ;
 - > vie professionnelle (adresse email professionnelle, numéro de téléphone professionnel, fonction, bureau, informations relatives à l'agenda professionnel, boîte mail, intranet de l'entreprise, données sur ou issues de l'utilisation des outils mis à disposition des salariés et des systèmes d'information d'Ardian, données applicatives et données contenues dans les applications que les salariés utilisent dans le cadre de leur travail, données relatives aux absences et congés, informations sur les déplacements professionnels le cas échéant, charge de travail, détails des projets confiés au salarié).
7. Les catégories de destinataires des données sont les services concernés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.

19. Gestion administrative du personnel

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent aux traitements liés à la gestion administrative du personnel d'Ardian, au suivi de ses programmes de formation et à la gestion de sa mobilité et de sa carrière.
2. Le transfert a pour objet d'assurer la gestion administrative du personnel d'Ardian, de suivre ses programmes de formation et de gérer sa mobilité et sa carrière.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :
 - > consultation;
 - > entrée.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom, coordonnées) ;
 - > vie professionnelle (adresse email professionnelle, poste, bureau, responsable, évaluation, évolution de carrière, formations, besoins de mobilité, informations relatives aux congés) ;
 - > données économiques et financières (données relatives aux impôts et aux pensions, aux salaires, aux primes et autres rémunérations, aux coordonnées bancaires, aux paiements, aux fiches de paie, aux dépenses et aux réclamations).
7. Les catégories de destinataires des données sont les services concernés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian.
8. Les données sont stockées comme suit :
 - > les dossiers administratifs de suivi du personnel au sein de l'entreprise sont conservés pendant la durée de la relation contractuelle ;
 - > les données relatives aux motifs d'absence ne sont pas valables plus longtemps que nécessaire pour l'établissement des bulletins de paie ;
 - > les données relatives aux contraintes particulières ouvrant droit à des congés spéciaux ou à des droits à congés pour représentation du personnel ne sont pas conservées au-delà de la durée de contrainte du salarié concerné.

20. Gestion et suivi des réclamations et incidents

1. Les présentes Règles d'Entreprise Contraignantes s'appliquent au traitement lié à la gestion des incidents et des réclamations des clients d'Ardian.
2. Le but du transfert est de gérer les incidents et les réclamations des clients.
3. Les données sont actuellement transférées entre les pays suivants :
 - > Chili;
 - > Chine;
 - > France;
 - > Allemagne;
 - > Italie;
 - > Japon;
 - > Jersey;
 - > Corée;
 - > Luxembourg;
 - > Singapour;
 - > Espagne;
 - > Suisse;
 - > Royaume-Uni;
 - > USA;
 - > Émirats arabes unis;
 - > Canada.
4. Les traitements effectués par les destinataires des données sont les suivants :
 - > consultation;
 - > entrée;
 - > résolution des incidents.
5. Les catégories de personnes concernées par les transferts sont les salariés d'Ardian, ses clients et ses investisseurs.
6. Les catégories de données transférées sont :
 - > données d'identification (prénom, nom, coordonnées, informations dans le cadre d'une réclamation ou d'un incident) ;
 - > vie professionnelle (adresse email professionnelle, fonction, lien avec Ardian, historique et issue de la plainte ou de l'incident) ;
 - > données économiques et financières (paiements et transactions financières, défaut de paiement, date d'échéance de paiement, informations financières spécifiques relatives à une réclamation ou un incident).
7. Les catégories de destinataires des données sont les services concernés des filiales et sociétés sœurs d'Ardian.
8. La durée de conservation des données est la durée de la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.